

**2JE PARTNERS**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1.000,00 euros  
10, rue Galilée - 75116 PARIS  
RCS PARIS

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## ACTE CONSTITUTIF

### LES SOUSSIGNÉES :

- **Financière Jacques Levy**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, cours Albert 1<sup>er</sup> 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 472 325 RCS Paris représentée par Monsieur Jacques Levy,
- **Financière des Mille**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, rue Jasmin 75016 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 852 857 002 RCS Paris représentée par Monsieur Emile Daher,
- **Pterodroma**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, rue Edouard Fournier 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 968 451 RCS Paris représentée par Monsieur Julien Petrel,

(les « **Associés Fondateurs** »)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **2JE PARTNERS** qu'elles ont décidé de constituer.

### ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :

Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état annexé aux présents statuts.

## STATUTS

### TITRE I

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de rénovation et activités annexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
- De manière accessoire, l'achat et la revente de biens immobiliers.
- De manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
  - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - o toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**2JE Partners**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

10, rue Galilée - 75116 PARIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **TITRE II**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

##### **Apports en numéraire**

Une somme en numéraire de **mille euros (1.000,00 euros)**, correspondant à **mille (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi avant ce jour par SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, à savoir :

- **Financière Jacques Levy**, en numéraire, la pleine propriété de la somme de trois cents euros (300 €),
- **Financière des Mille**, en numéraire, la pleine propriété de la somme de trois cents euros (300 €),
- **Pterodroma**, en numéraire, la pleine propriété de la somme de quatre cents euros (400 €),

La somme totale versée par les Associés Fondateurs, soit mille euros (1.000,00 euros), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000) actions d'un euro (1,00 €)** entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par

l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **Généralités**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

##### **Agrément**

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un autre associé, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire est soumise à agrément préalable des Associés Fondateurs.

Cette transmission correspond à toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société et notamment sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Associés Fondateurs, indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix retenu, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'agrément est donné par l'accord des trois Associés Fondateurs. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Si les Associés Fondateurs refusent d'agréer la transmission, ils doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, soit :

- (a) faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet ; ou
- (b) proposer un vote sur la dissolution de la Société, qui sera, par exception aux règles de majorité décrites ci-dessous, pris à la majorité simple.

## **ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

### **TITRE III**

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de trois ans renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### **Révocation**

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **TITRE IV**

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du président ou d'un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de la personne qui est à l'initiative de la consultation, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté.

(i) Modalités de Consultation

Les décisions collectives sont prises :

(a) par consultation écrite : dans ce cas, la personne à l'initiative de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société ;

(b) en assemblée : les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées sont convoquées par le président ou par un associé détenant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, par tous moyens écrits, et notamment au moyen d'une lettre simple ou par courrier électronique adressé aux associés trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. La réunion peut se tenir par tous moyens, y compris de vidéoconférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet, si la Société est pourvue d'un tel comité disposant d'attributions économiques élargies conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code du travail, sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées en adressant au Président de la Société ou à la personne qui est à l'initiative de la convocation les demandes et les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation.

Les représentants du comité social et économique désignés à cet effet seront informés de toute consultation (consultation écrite prévue à l'article 17.1 (i) ci-dessus et consultation par acte sous seing privé prévue à l'article 17.1 (iii) ci-dessous) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

(c) par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés. Dans ce cas, aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

(ii) Procès-verbaux

(a) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par les associés, le président, le directeur général ou, le cas échéant, par le président de séance.

Conformément à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce, les procès-verbaux ou actes sous signature privée exprimant le consentement de tous les associés – ainsi que l'ensemble des décisions sociales – pourront être signés au moyen d'une signature manuscrite ou électronique simple qui respecte les exigences relatives à une signature électronique simple prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le cas échéant, le lieu de la réunion, les nom, prénom ou dénomination sociale et qualité du président de séance, les noms et prénoms ou dénomination sociale des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Décisions de l'associé unique

Si la Société est unipersonnelle, le procès-verbal indique la date et le lieu de la décision, la présence, le cas échéant, du président, les documents et rapports soumis à l'associé unique préalablement à la prise des décisions. Le procès-verbal est signé par l'associé unique.

(d) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode sont établis sur des registres spéciaux ou sur des feuilles mobiles

numérotées tenus au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

(e) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique, sont valablement certifiés par le président, le directeur général, un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou l'associé unique.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

**ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires suivantes seront adoptées à la majorité simple :

- Désignation, rémunération et révocation des dirigeants ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes ;
- Approbation des conventions réglementées ; et
- Dissolution de la Société uniquement en cas de refus d'agrément.

Les décisions extraordinaires suivantes seront adoptées à l'unanimité :

- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Changement de forme juridique de la Société ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Augmentation ou réduction du capital de la Société ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Plus généralement, toute décision conduisant à une modification des statuts de la Société ;
- Fusion ou scission de la Société ;
- Cession du fonds de commerce, d'actifs immobiliers ou d'actifs immobilisés appartenant à la Société pour un montant supérieur à 50.000 € ;
- Acquisition de fonds de commerce, d'actifs immobiliers ou d'actifs immobilisés par la Société pour un montant supérieur à 50.000 € ;
- Prise de participation par la Société dans une société, création de filiales ou création d'une joint-venture ;
- Dissolution de la Société, sauf cas du refus d'agrément, auquel cas la décision de dissolution est prise à la majorité simple ; et
- Embauche par la Société d'un salarié et/ou d'un mandataire social, ou augmentation de la rémunération d'un salarié et/ou d'un mandataire social pour un salaire supérieur à 50.000 € par an.

**ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

De manière trimestrielle, le Président devra informer les associés sur la situation de trésorerie et le chiffre d'affaires trimestriel de la Société.

#### **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Par principe, la collectivité des associés prévoit de distribuer chaque année 75% du bénéfice distribuable, proportionnellement entre les associés selon leurs droits dans le capital (la « **Politique de Dividendes** ») et d'affecter sur le solde toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Par exception, la collectivité des associés peut décider à l'unanimité de distribuer une somme inférieure ou supérieure du bénéfice distribuable, ainsi que de prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **TITRE V**

#### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **TITRE VI**

#### **ARTICLE 30 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

##### **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

***Monsieur Julien Petrel***  
Né à Mont Saint Aignan le 1<sup>er</sup> janvier 1982  
De nationalité française  
Demeurant 1, rue Edouard Fournier 75016 PARIS

***Monsieur Julien Petrel*** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Julien Petrel** à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte courant bancaire,
- Ensemble des démarches liées au démarrage de l'activité.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 33 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

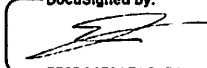
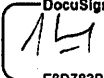
Les Associés Fondateurs reconnaissent et acceptent que la signature du présent Acte Constitutif par le biais du procédé électronique susvisé est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, des conditions d'utilisation y afférentes et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et accepte de présumer de la fiabilité dudit procédé de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil français, même si la signature utilisée est de niveau simple ou avancé au sens du Règlement EIDAS.

Les Associés Fondateurs reconnaissent et acceptent que le présent Acte Constitutif signé et daté par le biais du processus électronique susmentionné exprime leur consentement et constitue l'original de l'Acte Constitutif, ayant la même force probante qu'un accord sur papier, manuscrit, daté et signé.

"Règlement EIDAS" désigne le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur.

"Lois et règlements relatifs à la signature électronique" désigne les articles 1174 à 1177, 1366 et 1367 du code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le règlement EIDAS.

Fait à Paris, le 11/01/2024

<p><b>Monsieur Julien Petrel</b> <i>« Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président »</i> + Signature</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président</p> <p>DocuSigned by: <i>Julien Petrel</i> 1B7D80454BCB454...</p>
<p><b>Financière des Mille</b> <b>Représentée par Monsieur Emile DAHER</b> <i>« Lu et approuvé »</i> + Signature</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Lu et approuvé</p> <p>DocuSigned by:  FE2BC6F8AFAC4B6...</p>
<p><b>Financière Jacques Levy</b> <b>Représentée par Monsieur Jacques Levy</b> <i>« Lu et approuvé »</i> + Signature</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Lu et approuvé</p> <p>DocuSigned by:  F8D783B75FCC46F...</p>
<p><b>Pterodroma</b> <b>Représentée par Monsieur Julien Petrel</b> <i>« Lu et approuvé »</i> + Signature</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Lu et approuvé</p> <p>DocuSigned by: <i>Julien Petrel</i> 1B7D80454BCB454...</p>

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte courant bancaire,
  
- Dépenses réglées personnellement pour le compte de la Société :
  - Débours liés à la constitution (frais engagés après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la Société).